

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport à même les crédits du ministère des Transports, ce montant représentant au plus 40 % des coûts de gestion et d'exploitation du service provisoire de trains de banlieue reliant Montréal et Mont-Saint-Hilaire, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002 ;

QUE cette subvention soit versée aux conditions suivantes :

— aucun coût de gestion et d'exploitation de ce même service ne sera facturé aux municipalités desservies par les trains de banlieue pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002 ;

— le service provisoire de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire sera opéré sans réduction du niveau de service jusqu'au 31 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38158

Gouvernement du Québec

Décret 406-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 915-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une subvention de 35 632 200 \$ pour couvrir les besoins financiers de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à la suite de la recommandation du Vérificateur général du Québec, d'imputer les traitements et les avantages sociaux de la Société des traversiers du Québec selon une comptabilité d'exercice ;

ATTENDU QUE l'application de cette recommandation résulte en une augmentation de 1 070 000 \$ de la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le décret n° 915-2001 du 31 juillet 2001 soit modifié afin d'augmenter de 1 070 000 \$ la subvention qui doit être versée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002, portant celle-ci à 36 702 200 \$;

QUE les sommes nécessaires à cette augmentation soient prises à même les crédits budgétaires du ministère des Transports pour l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38159

Gouvernement du Québec

Décret 407-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 544)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;